

Direction générale territoires

Délégation pays de Retz

Service développement local

Référence : S2016-12-1641

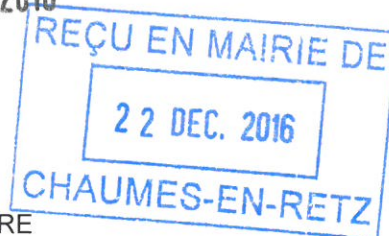
Affaire suivie par :
Celine FORGET

Tél. 02.44.48.11.08

164267



Nantes, le 19 DEC. 2016
C. Laigre



Monsieur Joseph LAIGRE
Maire délégué d'Arthon-en-Retz
Hôtel de Ville
1 rue de Pornic
Arthon-en-Retz
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Objet : Avis sur le projet arrêté de PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier du 22 septembre 2016, vous avez adressé, pour avis, au Département un exemplaire de votre « projet arrêté » du PLU (Plan Local d'Urbanisme), conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du Code de l'urbanisme. Comme vous le savez, le Département dispose de trois mois pour émettre un avis sur ce projet.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous faire connaître les observations qu'appelle ce document de la part du Département de Loire-Atlantique.

• **Les déplacements**

○ **Le rapport de présentation**

• **Prise en compte du schéma routier départemental**

Le rapport de présentation fait bien référence, en page 50, au schéma routier départemental et aux dispositions d'urbanisme préconisées par celui-ci.

Il convient toutefois de remplacer *Schéma routier du Conseil général* par *Schéma routier départemental* et de remplacer *Conseil général* par *Conseil départemental*.

Par ailleurs, en ce qui concerne la hiérarchisation du réseau routier, il convient de préciser que la route départementale n°58 est classée dans le réseau structurant, il s'agit d'une route principale de catégorie 2 (RP2). Aussi, les préconisations d'urbanisme sont à compléter. En effet, hors agglomération, les nouveaux accès y sont interdits et une marge de recul de 35 mètres minimum est préconisée par rapport à l'axe de la voie.

Par ailleurs, il manque en page 49 la route départementale n°6 dans la liste des différentes routes départementales qui traversent la commune (liaison Chauvé-Frossay). Les éléments mentionnés en page 49 concernant les routes départementales n'appellent pas de remarques particulières.



Concernant plus particulièrement le paragraphe relatif à l'application des dispositions de la loi Barnier par rapport à la route départementale n° 751, il convient de préciser que la réduction de la marge de recul envisagée dans le cadre de la réalisation d'une étude paysagère, n'est possible que dans la limite des reculs préconisés par le schéma routier départemental. Aussi, pour les projets de construction à usage autre que l'habitation la marge de recul ne pourra être inférieure à 50 mètres par rapport à l'axe de la RD 751. Il peut être utile de rappeler la finalité distincte de ces deux marges de recul : celle préconisée par la loi Barnier a pour objectif de lutter contre la dégradation des paysages aux entrées de ville et celle préconisée par le Schéma routier départemental a pour objectif de limiter les nuisances sonores à l'égard des riverains de la route.

En page 52, dans le paragraphe relatif au bruit, il aurait été intéressant d'indiquer que la prise en compte des marges de recul contribue à réduire les nuisances sonores à l'égard des riverains de la route.

Enfin, sur la carte de la page 85, il aurait été intéressant de matérialiser les marges de recul applicables par rapport à l'axe des différentes routes départementales.

- **Covoiturage**

En page 106, il est fait référence à la labellisation d'une aire de covoiturage sur La Sicaudais. Je vous invite à vous rapprocher de Marc LETOURNEUX (02.40.99.19.32), chargé de mission covoiturage, afin d'échanger sur sa mise en œuvre.

- **Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée**

En page 56 du rapport de présentation est bien repris l'ensemble des circuits inscrits au PDIPR. Afin de rendre lisibles et préserver les chemins ruraux concernés, il conviendrait également de les faire apparaître sur le plan de zonage.

- **Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

Le PADD fait référence à l'aménagement de continuités douces. Le Département soutient ce type de démarche et ne peut qu'inciter la commune en ce sens.

Ce projet n'appelle pas d'objection, sous réserve que le raccordement sur les routes départementales existantes soit réalisé de façon satisfaisante. Aussi, pour les aménagements limitrophes ou susceptibles d'avoir un impact sur le réseau routier départemental, les services départementaux doivent être associés.

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Les éléments indiqués ci-dessous reprennent les remarques qui vous avaient été adressées suite à la réunion des personnes publiques associées du mois de mai 2016, à savoir :

- **OAP n°10 – secteur entre la rue de Saint-Cyr et la rue de Bourgneuf**

Le Département n'est pas favorable à la création d'accès directs pour desservir les constructions qui seront édifiées en bordure de la RD 605.

La création d'accès directs nécessite un environnement urbain contradictoire avec la perception que l'utilisateur aura du côté droit de la route qui est en rase campagne.

Ces éléments sont renforcés par le projet de cheminement des circulations douces prévu hors du domaine public routier entre le centre-bourg et le secteur d'opération.

Pour l'accessibilité à ce secteur, le Département acceptera, sous réserve de conditions de sécurité satisfaisantes, l'aménagement d'une ou deux voies de desserte.

Afin d'exonérer ce secteur de l'application de la marge de recul par rapport à l'axe de la voie et prévoir la possibilité de créer des accès directs, le Département émettra un avis

favorable sur le projet de déplacement de limites d'agglomération, moyennant la réalisation d'aménagements de nature à inciter les usagers à ralentir et à respecter la vitesse limite autorisée.

- **OAP n°12 – secteur nord-est du bourg de la Sicaudais**

Les deux principes d'accès présentent des distances de visibilité satisfaisantes. À ce stade, le Département ne privilégie aucun des deux.

Cependant, la situation du premier, situé le plus proche du bourg, entre deux propriétés, présente deux atouts :

- il serait situé à proximité d'un ralentisseur (projet communal en cours sur la RD 58),
- il serait situé au plus près d'un environnement urbain contrairement au second, qui sortira sur une voie, dont le côté droit n'est pas urbanisé.

Enfin, il présente une largeur suffisante pour créer une voie double sens pour desservir le secteur.

- **OAP n° 16 : secteur au nord-est de la Feuillardais, en bordure de la RD 266**

L'accessibilité à l'opération prévoit la création d'un accès sur la voie communale. Une attention particulière devra être portée sur l'emplacement de cet accès qui devra être éloigné d'une distance minimale de 15 à 25 mètres du bord de chaussée de la RD.

En revanche, le Département est défavorable à l'implantation projetée, qui prévoit un recul des constructions de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public. Cette implantation déroge au schéma routier départemental, dans la mesure où les secteurs sont situés hors agglomération, ainsi qu'à l'article 6 de la zone 1AUe qui prescrit une distance de 25 mètres par rapport à l'axe de la voie.

- **OAP n° 17 : secteur de la Boizonnière, en bordure de la RD 5**

Le principe de desserte viaire prévoit la reprise ou le repositionnement de l'accès existant pour desservir le site, en accord avec le Département. Une action d'accompagnement, à déterminer également avec le Département, est envisagée sur la RD 5, pour sécuriser cet accès.

En revanche, et comme sur l'OAP précédente, le Département est défavorable à l'implantation projetée, qui prévoit un recul des constructions de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public.

- **OAP relative aux déplacements**

Le Département salue la volonté de la commune de développer un réseau de liaisons cyclables permettant de relier les futures zones à urbaniser et les villages au bourg et entre eux. Il serait intéressant de traiter également la jonction avec le bourg de Chéméré.

Pour information, le nouveau dispositif de soutien financier aux territoires qui remplace les contrats de territoire et le fonds de développement solidaire pour les communes vient d'être voté par l'assemblée départementale. Un des quatre axes prioritaires concerne la mobilité avec un domaine d'intervention identifié relatif au développement de la pratique du vélo. Cette nouvelle politique sera votée à la fin de l'année 2016 et prendra effet à compter de 2017.

Les services du Département se tiennent à votre disposition pour vous apporter un soutien méthodologique et technique sur cette démarche.

Concernant la création d'une voie reliant les RD 67, 5 et 605 au sud du bourg, le Département se réserve la possibilité de se prononcer ultérieurement sur la faisabilité de ces projets puisque le tracé exact n'est pas arrêté.

o **Le règlement**

Les dispositions réglementaires appellent les remarques suivantes :

- **Dispositions générales - Article 8** : il aurait été pertinent de prévoir la définition de la notion d'agglomération, dans la mesure où celle-ci conditionne l'application des dispositions d'urbanisme préconisées par le schéma routier départemental.

La rédaction suivante est proposée : *« L'entrée et la sortie de l'agglomération sont marquées par les panneaux d'agglomération dans le bourg et dans certains villages. Les dispositions d'urbanisme du schéma routier départemental (restrictions d'accès et marges de recul) ont uniquement vocation à s'appliquer le long des routes départementales sur des sections classées hors agglomération ».*

- **Zone Ub** :

- o Article 3 : il convient d'interdire les nouveaux accès sur la RD 751.
- o Article 6.1 : il est fait référence à la notion d'espace non urbanisé pour l'application des marges de recul en bord de routes départementales. Or, comme indiqué précédemment c'est la notion d'agglomération (définie par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) qui conditionne l'application des marges de recul. Il convient donc d'indiquer en article 6.1 « Hors agglomération » à la place de « Hors espace urbanisé ».

Le recul préconisé par rapport aux routes départementales ne s'applique pas pour les travaux sur constructions existantes : il conviendrait d'ajouter « sous réserve que leur implantation ne réduise pas le recul du ou des bâtiment(s) existant(s) ».

Par ailleurs, la distance de sécurité de 7 mètres n'est mentionnée qu'en article 6.3.1. Or cette distance a vocation à s'appliquer aux constructions ou aux infrastructures liées ou nécessaires aux infrastructures routières et aux services publics exigeant la proximité immédiate d'infrastructures routières (indiquées en article 6.1). Il convient donc de la mentionner également dans le paragraphe 6.1.

- **Zone UL** :

- o Article 3 : il convient d'interdire les nouveaux accès sur la RD 751.
- o Article 6 : il convient de préciser les reculs applicables par rapport à l'axe des RD 58 (35 mètres minimum) et RD 751 (50 mètres minimum pour les constructions à usage autre que les habitations).

- **Zone Ue** :

- o Article 6.1 : il convient de prescrire un recul de 50 mètres par rapport à la RD 751 et un recul de 25 mètres par rapport à la RD 206.
- o Article 6.2 : le premier cas de dérogation mentionné n'a pas vocation à s'appliquer aux constructions limitrophes de routes départementales.
- o Articles 6.2 et 6.4 : la distance minimale de sécurité de 7 mètres doit être préconisée pour toutes les routes départementales.

- **Zone 1AU**

- Article 6 : les règles de recul par rapport aux routes départementales sont à préconiser si les limites d'agglomération ne sont pas déplacées sur la RD 605 (cf. remarques sur l'OAP n°10).

- **Zone 1AUe :**

- Article 6.3 : il convient de faire référence à la distance de sécurité de 7 mètres.

- **Zone A :**

- Article 2.3 concernant les changements de destination, il convient de préciser, dans les dispositions réglementaires, que les conditions d'accès à ces bâtis, depuis les routes départementales, doivent être satisfaisantes. Par ailleurs, si certains d'entre eux sont situés dans l'emprise des marges de recul préconisées en bord de routes départementales, il convient de préciser que le Département ne donnera aucune suite aux éventuelles requêtes des riverains relatives au bruit.
- Article 3 : il convient d'interdire les nouveaux accès sur les RD 58 et RD 751.
- Article 6 : il convient de faire référence à la marge de recul de 35 mètres applicable le long de la RD 58.

Zone N :

- Article 3 : il convient d'interdire les nouveaux accès sur les RD 58 et RD 751.
- Article 6.2 : le recul applicable par rapport à la RD 751 est erroné. Celui-ci est de 100 mètres minimum pour les constructions à usage d'habitat et de 50 mètres minimum pour les autres constructions. En revanche, il est bien de 30 mètres par rapport au bord de la chaussée extérieure des bretelles d'échangeurs.

Il convient de faire référence à la marge de recul de 35 mètres applicable le long de la RD 58.

Enfin, il convient de mentionner la distance de sécurité de 7 mètres applicable aux équipements implantés en bord de routes départementales (cf. la rédaction de l'article 6.4 de la zone A, paragraphe 4).

○ **Le plan de zonage**

• **Le Pas de la Haie (zone Uc)**

En matière de sécurité routière, les débouchés du chemin de l'Île et de la rue du Pas de la Haie présentent une distance de visibilité insuffisante à gauche.

Le tracé de la voie et l'urbanisation de ce lieu-dit remplissent les conditions d'une réduction de vitesse à 50 km/h.

• **La Boizonnière (zone Ub)**

Le débouché de la rue du Goulay sur la RD 5 s'effectue en sortie de courbe.

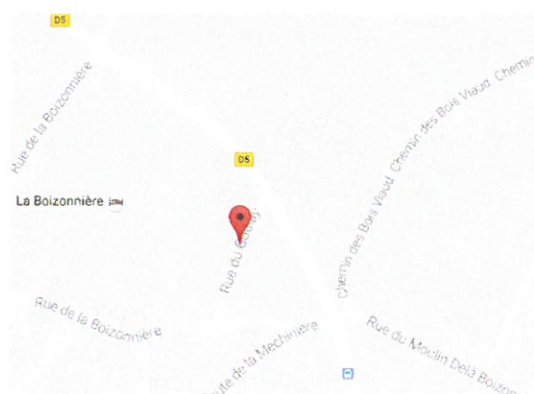
b

Le virage, ainsi que l'arbre planté dans le triangle de visibilité, constituent, comme le montre la photo ci-dessous :

- Un masque pour la visibilité, tant pour les usagers en provenance de « Haute Perche » qui ne percevront les véhicules à l'arrêt de la rue du Goulay sur la RD 5, qu'au dernier moment
- Que pour ces derniers qui s'engageront sur la RD 5 sans voir si des véhicules arrivent sur la gauche, créant ainsi un risque de conflit potentiellement accidentogène.



Aussi, il vous est proposé une solution alternative consistant à fermer la sortie de la rue du Goulay et à renvoyer les véhicules sur la rue de la Boizonnière dont le débouché sur la RD 5 est satisfaisant.



o **Les changements de destination**

Je tiens tout d'abord à saluer la qualité du travail effectué pour recenser les bâtiments identifiés comme susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination.

En matière de sécurité routière, les bâtiments dont la desserte par route départementale présente des distances de visibilité insuffisantes sont indiqués ci-dessous :

• **La Maison Rouge (zone Ub)**

La sortie du lieu-dit se fait sur la RD 58, avec une courbe importante sur la gauche. La vue est dégagée grâce à une végétation rase dans le triangle de visibilité. Afin d'éviter que des plantations puissent la masquer, il convient d'instaurer une servitude de visibilité.



• **L'économie de l'espace et l'habitat**

o **L'économie de l'espace**

Dans un objectif de réduction de la consommation de foncier, le SCOT du Pays de Retz impose une réduction de consommation de 30% pour les zones dédiées à l'habitat et de 10% pour les zones dédiées aux activités économiques.

Le rapport de présentation fait bien état en page 34 du bilan de la consommation d'espace entre 2004 et 2014 : 59 hectares ont été dédiés à l'habitat et 13 aux activités économiques.

Le PADD reprend l'objectif de diminution de la consommation prescrite par le SCOT. Toutefois, aucune donnée chiffrée concernant les surfaces des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ne permet de vérifier si cet objectif est atteint.

Le rapport de présentation et le PADD affichent une volonté de maîtrise de la consommation foncière, et des efforts particuliers sont faits sur la densification du bourg. Je salue notamment la volonté de maîtrise de l'urbanisation à travers la rédaction d'orientations d'aménagement et de programmation de qualité sur de nombreux secteurs. La délimitation des zones urbanisées et à urbaniser sont concentrées au niveau de la zone agglomérée, ce qui est tout à fait satisfaisant en termes de mobilités, d'accès aux services et de préservation des espaces agricoles et naturels.

Toutefois, certaines OAP situées en cœur de bourg pourraient afficher des densités plus ambitieuses au vu de leur situation :

- l'OAP n° 9 située rue du Rocher,
- l'OAP n°12 située à la Sicaudais, en continuité d'un bourg très dense.

Pour l'OAP n°8, votre argument de conserver un espace à dominante boisée est pris en compte et peut justifier une densité à 16 logements à l'hectare.

Enfin, l'affichage d'une densité moyenne de 15 logements à l'hectare dans le PADD pourrait être plus ambitieuse au vu de la taille de la commune désormais fusionnée.

○ **L'habitat et la mixité sociale**

En matière de logements, le PLH préconise une production de 39 logements par an. Toutefois, le PLH n'a pas été approuvé et n'est donc ni consultable ni opposable : il n'est pas indiqué comment avait été fait ce calcul, s'il correspond à la fourchette haute ou à la fourchette basse du SCOT.

Il aurait été intéressant d'avoir des données actualisées permettant de justifier ce besoin : les données de référence correspondent à la période 1999-2011, période de forte évolution démographique qui s'est ralentie ces dernières années sur de nombreuses communes.

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), élaboré en partenariat avec les élus du territoire, notamment ceux du SCOT du pays de Retz, est bien mentionné dans votre rapport de présentation.

L'objectif de mixité sociale est bien affiché dans le rapport de présentation. Le PADD évoque la réalisation de logements « aidés ». Il aurait été intéressant de chiffrer la production envisagée de logements sociaux. Cependant, cela est bien traduit dans les OAP, qui imposent un objectif chiffré en matière de production de logements sociaux, allant au-delà des objectifs du SCOT.

Vous aviez été invité suite à la réunion des personnes publiques associées à vous rapprocher de bailleurs sociaux pour connaître leur avis sur la programmation. Le Département peut vous accompagner dans cette démarche. Certaines OAP de taille limitée prévoient des logements sociaux, notamment en cœur de bourg, ce qui correspond aux besoins. Toutefois, au vu du nombre peu important de logements que cela peut représenter, il conviendra sans doute de coupler ces réalisations avec d'autres opérations, de manière à les rendre viables.

Pour information, le tableau de synthèse en page 11 indique 20% de logements sociaux minimum dans l'OAP n°11, mais le chiffre n'est pas repris sur la fiche détaillée.

• **Le développement économique**

Le rapport de présentation fait état du développement de la zone commerciale du Butai sur la commune de Pornic. Je tiens à vous alerter sur la nécessité d'encadrer ce développement en termes de taille et d'activités, de manière à ne pas constituer un facteur de dévitalisation des centre-bourgs d'Arthon et Chéméré. Le développement des zones commerciales en périphérie des bourgs a déjà démontré ses effets délétères sur le petit commerce.

Sur les autres zones d'activités, il est difficile d'émettre un avis en dehors d'une approche intercommunale : la zone de la Feuillardais semble importante et son implantation en dehors de tout pôle d'équilibre pose question.



- **La préservation de l'environnement**

- **Les espaces naturels et sensibles (ENS)**

Le rapport de présentation évoque la zone de préemption des ENS sur le marais de Haute-Perche en page 65. Il est également fait mention d'une carte en annexe, qui ne semble pas avoir été jointe au dossier.

Toutefois, le Département et la commune ne souhaitent pas intervenir aujourd'hui pour des acquisitions foncières, compte-tenu de l'absence de plus-value qui serait apportée par une gestion en espaces naturels et sensibles, en comparaison avec la gestion agricole actuelle.

De plus, la partie de zone de préemption située au sud de la RD 751, à proximité immédiate du bourg, est classée en zone NI (secteur naturel d'intérêt collectif, à vocation récréative, touristique ou de loisirs). Ce classement et la vocation de ce site ne semblent pas compatibles avec les orientations d'une intervention ENS. Compte tenu de la proximité de cette zone avec le bourg et de vos orientations, la question du maintien de la zone de préemption sur ce périmètre se pose. Il pourrait être ajusté si une révision globale de la zone de préemption de la commune était jugée nécessaire.

Comme il avait été évoqué en réunion du 8 octobre 2015 avec les services départementaux, la révision de cette zone et une intervention foncière départementale seraient envisageables dans le cadre d'une prise en compte globale du marais, jusqu'à Pornic.

- **La gestion des déchets**

Le rapport de présentation évoque bien la question des déchets et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) en vigueur depuis son approbation par le Département le 22 juin 2009. Ce PDEDMA continue à s'appliquer en attendant l'approbation par la Région du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

La possibilité d'extension du centre de traitement est également prise en compte.

- **Les énergies renouvelables**

- **Le rapport de présentation**

On pourra saluer positivement le fait que le Plan Climat Energie Départemental et ses principales orientations sont explicitement présentés.

Concernant l'énergie :

L'état des lieux fait une analyse assez superficielle du potentiel en énergies renouvelables et ne donne aucune indication de consommation d'énergie du territoire. Le diagnostic climat-énergie territorial réalisé par le PETR du Pays de Retz dispose de données à l'échelle communale.

Par ailleurs, l'affirmation de la page 54 selon laquelle « le potentiel solaire reste limité » et qu'il est « essentiellement pour chauffer l'eau » est discutable. En effet, il est possible de quantifier un peu plus précisément le potentiel de l'énergie solaire, en se basant sur le nombre de résidences (1500 résidences principales environ pour la commune déléguée d'Arthon) : un objectif ambitieux mais réaliste pourrait par exemple être d'équiper 20% des résidences avec des panneaux photovoltaïques et 40% des résidences avec des panneaux solaires thermiques.

Cela générerait environ 1 000 MWh/an d'électricité, soit 7% de la consommation électrique domestique de la commune (secteur Arthon), et 1 200 MWh/an d'eau chaude sanitaire, qui se substitueraient à autant de consommations électriques ou de gaz.

De plus, le potentiel solaire photovoltaïque pourrait très vraisemblablement être sensiblement augmenté par des installations sur des toitures de bâtiments agricoles ou tertiaires, ou par des installations au sol.

Pour les orientations en matière d'énergie, si on peut saluer qu'un principe général d'économies d'énergie et de développement des renouvelables est affirmé, on peut regretter qu'il ne soit assorti d'aucune prescription précise.

Concernant le climat :

Il n'y a pas de diagnostic relatif à l'émission de gaz à effet de serre sur la commune, et la question de la vulnérabilité et de l'adaptation du territoire aux changements climatiques à venir est absente.

- **Le PADD**

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme le préconise, le PADD doit définir « 2° Les orientations générales concernant (...) les réseaux d'énergie ». Or ce dernier n'évoque pas cette question.

- **Les OAP**

Il pourrait être intéressant de mentionner un objectif de recherche d'optimisation des apports solaires et de protection vis-à-vis des vents froids lors de l'implantation des bâtiments, en particulier pour les zones à vocation d'habitat.

Les enjeux énergétiques et climatiques ne sont pas cités dans les OAP du PLU.

En particulier, il existe 14 secteurs d'OAP relatifs à des créations de nouvelles zones d'habitat. Dans ces derniers, il aurait été intéressant de favoriser une conception "bioclimatique" des bâtiments, c'est-à-dire leur capacité à tirer parti des conditions (ensoleillement, vents) et de l'environnement (relief, végétation...) naturels pour optimiser le fonctionnement énergétique des futures constructions.

- **Le règlement**

Le Département invite à édicter des règles suffisamment souples pour permettre le développement des énergies renouvelables.

Concernant l'éolien en zone A et N, le projet de règlement stipule en pages 94 et 119 : « Dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes, la distance entre la limite du domaine public et l'axe du mât d'une éolienne doit être égale ou supérieure à la hauteur du dispositif projeté (mât et pale compris) ».

Cette disposition est très pénalisante, voire rédhibitoire pour les possibilités d'implantation de grand éolien. Les préconisations du règlement routier départemental vous sont proposées, à savoir : « la distance entre la limite du domaine public (départemental) et l'axe du mât d'une éolienne doit être égale ou supérieure à la longueur de la pale quelle que soit la hauteur du mât. Aucun surplomb du domaine public ne sera autorisé pour ce type d'implantation. »

Concernant le solaire, l'article 11.2.1 de la zone Ua permet bien l'implantation de panneaux solaires, « à condition qu'ils soient intégrés à la toiture, de manière harmonieuse ».

Les termes « intégrés à la toiture » peuvent être interprétés comme « intégrés dans le plan de la toiture », c'est-à-dire des installations non surimposées, où le panneau solaire fait office de dispositif d'étanchéité.

Une rédaction du type "Les capteurs solaires (photovoltaïques ou thermiques) sont autorisés sous réserve qu'ils soient harmonieusement disposés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction, en particulier lorsqu'ils sont visibles depuis le domaine public" permettrait d'envisager une autorisation au cas par cas, qui semble la plus pertinente en matière d'esthétique, et non pénalisante pour le développement de l'énergie solaire.

b

Pour les zones Ub, Uc, 1AU, A et Ah, il est stipulé que « *tout type de toiture est admis. Toutefois, les couvertures (...) en matériaux brillants sont interdites* ».

Une interprétation zélée pourrait conduire à interdire les panneaux solaires. Il vous est donc suggéré d'ajouter l'autorisation explicite des panneaux solaires, photovoltaïques ou thermiques.

- **L'aménagement numérique**

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de Loire-Atlantique, approuvé en mars 2012, est bien mentionné en page 48 du rapport de présentation, avec le détail des ménages desservis.

Il convient de rappeler que le nord de la commune a bénéficié de l'opération de montée en débit (en bleu clair sur la carte). La moitié sud de la commune sera desservie par le projet de déploiement du très haut débit (en bleu foncé sur la carte).



Concernant le réseau mobile, trois opérateurs couvrent le territoire communal avec un réseau 3G.

Il pourrait être précisé dans les dispositions générales des OAP l'obligation de prévoir les pré-équipements (fourreaux) nécessaires à la desserte numérique des futures zones d'urbanisation, ainsi que l'obligation d'équiper en fibre optique les immeubles collectifs.

Enfin, l'article 1AUe 16 du règlement ne prévoit pas la pose de fourreaux pour les communications numériques, ce qui semble indispensable pour la desserte des entreprises de votre territoire.

• **Les équipements publics**

Le rapport de présentation mentionne en page 95 le choix d'un secteur pour la réalisation d'équipements publics, notamment un site d'implantation pour un éventuel collège. Un secteur est prévu en zone 2AUI, c'est-à-dire non ouvert à l'urbanisation.

Je tiens à vous signaler d'ores et déjà que la Département n'envisage pas de création de collège sur la commune de Chaumes-en-Retz dans les 10 années à venir, des travaux d'extension, notamment, étant envisagés à Sainte-Pazanne. Aussi, il conviendrait de supprimer cette mention du rapport de présentation.

Enfin, ce secteur étant situé en ZNIEFF, cette contrainte sera sans doute soulevée au moment de la définition plus précise du projet.

Conclusion

Le Département partage l'ambition de votre commune de limiter la consommation foncière et salue la programmation précise des futures zones ouvertes à l'urbanisation.

Comme convenu entre mes services et Monsieur DROUET, adjoint délégué à l'urbanisme, les nombreuses réserves émises dans le présent courrier seront prises en compte.

Je tiens toutefois à vous rappeler que le Département sera vigilant au respect des marges de recul par rapport aux routes départementales.

Aussi, ce projet de PLU appelle de la part du Département un **avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques précitées.**

Le service développement local de la délégation pays de Retz (tel : 02.44.48.11.05) ainsi que les services du Département concernés par chacun des points évoqués dans ce courrier se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire relatif à cet avis.

Je vous remercie de m'adresser un dossier papier et numérique (dont les plans de zonage en format « dwg ») de votre PLU lorsqu'il sera exécutoire, afin de l'intégrer dans la bibliothèque des documents d'urbanisme de l'ensemble des communes du département.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du conseil départemental
Le Vice-président développement des territoires

Bernard GAGNET